

DECISION EP 11 – 056

DU 19 AVRIL 2011

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant





convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant Habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2011-132 du 1^{er} avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant Règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 1^{er} mars 2011 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0515/058/EP, Monsieur Michel GBETO saisit la Cour d'un « recours en réhabilitation du délégué de la société civile à la CEC DOGBO... » ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Le cadre de concertation de la Société Civile de la commune de DOGBO s'est réuni le samedi 15 janvier 2011 pour procéder à la désignation de ses délégués aux démembrements de la CENA pour les élections présidentielle et législatives 2011, conformément à la loi électorale en vigueur. A l'issue du processus de désignation par voie démocratique j'ai été élu comme délégué de la Société Civile à la Commission Electorale Communale (CEC) DOGBO ...

A l'installation de la CEC DOGBO, au soir du dimanche 28 février 2011, j'ai été surpris d'être renvoyé par le représentant de



la Commission Electorale Départementale du COUFFO, Monsieur Robert GBONGBON, au prétexte qu'un autre nom venait de lui être communiqué par une hiérarchie que j'ignore entièrement.

Mes vérifications auprès de notre structure (Cadre de Concertation de la Société Civile de la Commune de DOGBO) et de sa hiérarchie confirment que je demeure la personne désignée par elles pour la CEC DOGBO 2011.

Références :

- 1- Coordonnateur Cadre de Concertation de la Société Civile Commune DOGBO, Pierre AGOSSEVI ...
- 2- Coordonnateur Cadre de Concertation de la Société Civile Départementale du COUFFO, Abbé Jean-Marie BOTCHI ...
- 3- Monsieur Pascal TODJINOU ...

Certain que les preuves en annexe à la présente requête ainsi que vos investigations personnelles vous convaincront de la justesse de mes préoccupations, je vous prie par la présente, au nom de la justice béninoise et du droit qui la régit (droit dont vous incarnez le dernier recours) de bien vouloir instruire la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) pour qu'elle :

1 – procède à ma réhabilitation en tant que délégué de la Société Civile à la CEC DOGBO 2011 ;

2 – fasse reprendre l'installation de la CEC DOGBO pour que je puisse faire valoir mes droits de vote ou de candidature pour les postes de responsabilité de cette structure ;

3 – renvoie Monsieur Séraphin KPOKPOYA qui serait mon remplaçant et qui n'a été désigné par aucun Cadre de Concertation de Société Civile pour la représenter à la CEC DOGBO 2011. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Président de la Commission électorale nationale autonome écrit : « ... j'ai l'honneur de vous transmettre la liste des membres de la Commission électorale communale de DOGBO avec précision de leur provenance :

LISTE DES MEMBRES CEC DOGBO

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOMS	TITRE	PROVENANCE
01	KPEDOKPO Grégoire	Président	Assemblée Nationale
02	ZOLA Ange	Coordonnateur Rapporteur	Assemblée Nationale
03	EKE René	Coordonnateur d'arrondissement	Assemblée Nationale

04	KPOKPOYA Séraphin	Coordonnateur d'arrondissement	Société civile
05	ZOKPLO Justin	Coordonnateur d'arrondissement	Assemblée Nationale
06	NOUAGBE Amohossé	Coordonnateur d'arrondissement	Président de la République
07	SOGBADJI Alphonse	Coordonnateur d'arrondissement	Assemblée Nationale
08	SOTOHOU Idelphonse	Coordonnateur d'arrondissement	Assemblée Nationale
09	MEGNONHOU Roger	Coordonnateur d'arrondissement	Assemblée Nationale
10	MOUSSA Jules	Coordonnateur d'arrondissement	Assemblée Nationale
11	HOUNDEGLASSO Maurice	Coordonnateur d'arrondissement	Assemblée Nationale

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que selon l'article 20 alinéas 1 et 2 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 : « *Dans chaque commune, pour chaque échéance électorale, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une commission électorale communale de onze (11) membres, sauf les communes ayant un statut de département où la commission électorale est composée de vingt et un (21) membres.*

Les membres de la Commission électorale communale sont désignés pour chaque échéance électorale à raison de :

- *Un (01) par le Président de la République ;*
- *Un (01) par les organisations de la société civile actives depuis au moins cinq (05) ans dans les domaines de la bonne gouvernance et de la démocratie, désigné en leur sein ;*
- *Les autres par l'Assemblée nationale en tenant compte de sa configuration politique. » ;*

Considérant que dans sa Décision DCC 10-050 du 14 avril 2010, la Cour Constitutionnelle a dit et jugé que « le processus de désignation du représentant de la société civile doit reposer sur le consensus, principe à valeur constitutionnelle ; que ce processus garantissant une représentation plus transparente et une participation plus démocratique des organisations de la société civile impose une implication de toutes les composantes de la société civile telle que définie au séminaire national sur le recentrage du concept de société civile au Bénin. » ; que le cadre national de concertation des organisations de la société civile du Bénin est l'expression de ce consensus ;




Considérant que les 13, 14 et 15 janvier 2011, le cadre national de concertation des organisations de la société civile a désigné Monsieur Michel GBETO et non Monsieur Séraphin KPOKPOYA comme représentant de la société civile au sein de la Commission communale de DOGBO ; que dans ces conditions, il y a lieu d'ordonner le remplacement de Monsieur Séraphin KPOKPOYA par Monsieur Michel GBETO en qualité de représentant des organisations de la société civile au sein de ladite commission électorale communale ;

D E C I D E :

Article 1er : - Il est ordonné le remplacement, sans délai, au sein de la Commission électorale communale (CEC) de DOGBO, comme membre désigné des organisations de la société civile, de Monsieur Séraphin KPOKPOYA par Monsieur Michel GBETO.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Messieurs Michel GBETO, Séraphin KPOKPOYA, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf avril deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



Jacob ZINSOUNON.-

Le Président,



Robert S. M. DOSSOU.-